

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.061 du 30 janvier 2015

A. 213.720/VIII-9430

En cause : **MARTYNENKO** Maksim,
ayant élu domicile
Koning Albert I laan 26/6
8370 Blankenberge,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre le Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par Maksim MARTYNENKO qui demande la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Chef de la Section Filières et Métiers de la Direction générale Human Resources du 28 mai 2014 avec référence DGHR MITS : 14-00247176, par laquelle lui est notifiée le retrait de plein droit de sa qualité de candidat militaire";

Vu la requête en annulation introduite simultanément;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Rob GERITS, colonel administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose, en son article 4, alinéa 3, comme suit :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires. (...)";

Considérant qu'à l'audience du 30 janvier 2015, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.